



Arrêt

**n° 157 450 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 août 2015.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. C. KABAMBA MUKANZ loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 16 septembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare avoir été membre du *Parti pour la Reconstruction et la Démocratie* (PPRD) depuis 2011. En mai 2014, lors d'une réunion de l'interfédérale du PPRD, pour laquelle elle travaillait en tant que protocolaire, C. D., un membre de la réunion, lui a confié pour mission d'entamer une relation avec A. B., colonel et également membre du parti, ce qu'elle a accepté. En juin 2014, C. D. a proposé à la requérante trois mille dollars en échange de l'empoisonnement de A. B. afin de provoquer chez lui un accident vasculaire cérébral. La requérante a exécuté cette mission ; C. D. lui a encore proposé deux missions similaires, qu'elle a toutefois refusées, la dernière concernant le mari de sa grande sœur, le colonel C. K. La requérante a alors cessé de travailler et a fui vers la Turquie vers la mi-décembre 2014 ; après s'être rendue en Grèce, elle est revenue en Turquie d'où elle a été refoulée vers la RDC. De retour à Kinshasa, elle est restée chez sa grande sœur jusqu'au 19 janvier 2015. Ce jour-là, après une manifestation d'étudiants à laquelle elle n'a pas participé, la requérante a été enlevée et emmenée vers une destination inconnue ; un soldat lui a proposé de faciliter son évasion. Elle a quitté le Congo le 22 février 2015 et est arrivée en Belgique le lendemain.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité des persécutions qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue. A cet effet, il relève d'abord l'absence d'éléments précis et suffisants pour étayer sa crainte à l'égard de C. D. en cas de retour au Congo, ainsi que des lacunes, des contradictions, des imprécisions et des invraisemblances dans ses déclarations à propos de son arrestation, de sa détention, de son évasion, des conditions de fuite de son pays, de l'attitude de son beau-frère, le colonel C. K., et de l'empoisonnement du colonel A. B. En outre, le Commissaire adjoint considère que le manque d'intérêt de la requérante à s'enquérir de sa situation personnelle au Congo est incompatible avec le comportement d'une personne disant craindre en cas de retour sans son pays. Il constate enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits invoqués ni le bienfondé des craintes alléguées.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée et invoque l'erreur d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : en l'espèce, la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante se borne, de manière générale, à reproduire certains des propos qu'elle a tenus aux stades antérieurs de la procédure concernant les faits qu'elle invoque et à avancer diverses explications factuelles, qui sont dépourvues de pertinence ou qui ne rencontrent pas concrètement les différents motifs de la décision, notamment le caractère vague et contradictoire de ses propos successifs relatifs à l'empoisonnement du colonel A. B., à ses propres craintes consécutives à son refus de remplir les deux autres missions, aux menaces proférées par son beau-frère, le colonel C. K., à l'encontre des commanditaires de l'opération projetée contre lui, aux craintes dudit beau-frère ainsi qu'à ses propres arrestation, détention et évasion.

Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les divergences et imprécisions qu'il a relevées dans les propos de la requérante empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque et le bienfondé de sa crainte.

8.2 En particulier, la partie requérante justifie ses déclarations divergentes concernant son arrestation et sa détention par la circonstance qu'elle a été « troublée par les propos durs de l'interprète à son égard » lors de son entretien à l'Office des étrangers et que le questionnaire auquel elle a répondu à cette occasion a « été rempli[...] dans une atmosphère de méfiance vis-à-vis de l'interprète qui l'avait menacée à cause de son récit », « [...]c]e qui fait que ses déclarations [...] ont été altérées » (requête, page 5).

Le Conseil constate qu'à son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), lorsqu'elle a été confrontée à une contradiction et à une erreur apparaissant dans les propos qu'elle avait tenus lors de son entretien à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 10), la requérante a déclaré dans un premier temps que devant cette instance elle n'avait pas commis d'autres erreurs et que « le reste [...] [était] conforme à ses déclarations », son avocat ajoutant aussitôt que sa cliente « a dit qu'elle avait été mise mal à l'aise avec l'interprète qui semblait lui reprocher les actes l'ayant poussé à quitter le Congo lors de son audition à l'OE » (dossier administratif, pièce 6, page 11) ; or, confrontée au Commissariat général à d'autres incohérences dans les propos qu'elle a tenus respectivement lors de ces deux auditions, concernant la durée de son incarcération et la date de son évasion, la requérante donne, dans un second temps, la réponse suivante : « Lors de la première audition je n'étais pas bien et la façon dont l'interprète me parler m'a traumatisée donc je répondais n'importe quoi et après j'ai compris que ce soit comme je vous l'ai dit aujourd'hui » (dossier administratif, pièce 6, page 32). Le Conseil constate que, si elles sont imprécises, les déclarations de la requérante à l'Office des étrangers, relatives à la durée de sa détention et au jour de son évasion, n'en sont pas moins très claires (dossier administratif, pièce 10, page 18, rubrique 3.1), et qu'à aucun moment de son audition la requérante n'a fait mention d'un quelconque problème avec l'interprète. En conséquence, le Conseil estime que l'excuse avancée par la partie requérante pour justifier les contradictions ou les méconnaissances relevées dans ses propos n'est nullement convaincante.

8.3 La partie requérante considère ensuite que le Commissaire adjoint aurait dû prévoir une entrevue supplémentaire pour résoudre les contradictions qui lui sont reprochées (requête, page 7). A cet égard,

elle se réfère à un extrait du paragraphe 99 du *Guide des procédures* du HCR, selon lequel : « Si normalement un seul entretien doit suffire pour faire la lumière sur la position du demandeur, une entrevue supplémentaire peut être nécessaire pour permettre à l'examineur de résoudre les inconséquences apparentes et les contradictions et pour trouver l'explication de toute représentation fausse ou dissimulation de faits matériels ».

Le Conseil constate qu'aucune obligation n'est prévue par le *Guide des procédures* mais que la possibilité de tenir une audition supplémentaire est offerte à l'examineur si ce dernier estime que cela s'avère nécessaire. En tout état de cause, le Conseil n'est pas convaincu qu'une audition supplémentaire était nécessaire en l'espèce.

S'agissant notamment de l'évasion de la requérante, le Conseil ne voit pas en quoi une question supplémentaire concernant la manière dont le soldat, ayant facilité son évasion, connaissait son beau-frère et l'information supplémentaire selon laquelle son beau-frère, qui est colonel, est un homme très connu (requête, page 7) et qu'il n'est donc pas étonnant que le soldat le connaisse, auraient pu induire une autre conclusion quant au manque de crédibilité de cette évasion. En effet, la requérante ignore toujours tout de l'identité de ce soldat et des conditions financières mises à son évasion ; elle n'avance pas davantage d'explication permettant de comprendre la raison pour laquelle ce soldat a pris autant de risque alors que son beau-frère, colonel, était vraisemblablement l'objet d'une opération d'élimination de la part du PPRD, le parti au pouvoir en RDC, et qu'elle-même avait refusé d'y prêter son concours.

8.4. Enfin, la partie requérante avance que les documents qu'elle a versés au dossier administratif prouvent non seulement son identité mais aussi son appartenance au PPRD (requête, page 10).

Le Conseil constate que le Commissaire adjoint a considéré à juste titre que ces documents se rapportaient à des informations qui ne sont nullement remises en cause dans sa décision et qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits ni le bienfondé des craintes de la requérante.

9. Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, op. cit., pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de sa crainte.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1 A cet effet, elle se réfère à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Z. M. c. France, arrêt du 14 novembre 2013 devenu définitif le 14 février 2014, pages 12, 16 et 17) (requête, page 11).

11.1.1 Le Conseil souligne que dans les paragraphes 64 à 68 de son arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme s'est exprimée dans les termes suivants :

« 64. La Cour constate que le requérant allègue l'existence d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention [européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] en cas de renvoi vers la RDC, non en raison d'une situation de violence

généralisée dans ce pays, mais du fait de sa situation personnelle en tant que militant au sein de l'opposition au gouvernement de Joseph Kabila.

65. Il appartient donc à la Cour de déterminer si le requérant, en sa qualité d'opposant politique, risque d'être exposé à des mauvais traitements.

66. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture.

67. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, n° 29031/04, § 45, 1^{er} juin 2010).

68. En l'espèce, le requérant allègue avoir eu des activités militantes en tant que caricaturiste au sein de l'opposition, en particulier pour le MLC et l'UDPS, à partir de 2005 et jusqu'en juin 2008, date à laquelle il se réfugia en France. »

11.1.2 Le Conseil rappelle que la requérante est membre du PPRD, parti au pouvoir, et que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme se réfère aux personnes identifiées comme étant des opposants au gouvernement Kabila, ce qui n'est pas son cas ; qu'en outre, au vu des développements qui précèdent, le Conseil a jugé que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles, que celle-ci ne présente donc pas un profil susceptible de l'identifier comme étant une opposante au régime du président Kabila, qu'il n'existe dès lors aucun motif de croire qu'elle « présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'[...] [elle] serait susceptible d'être détenue et interrogée par ces autorités à son retour » et qu'en conséquence, sa crainte d'être persécutée en cas de retour en RDC n'est pas fondée.

11.1.3 En conséquence, le Conseil considère que la référence à l'arrêt précité de la Cour européenne des droits de l'homme manque de pertinence.

11.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution alléguée par la requérante n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.3. Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

11.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE